



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

*N° dossier : 9642*

*IC/2013/ 104*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** autorisant la société **FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN** à exploiter une usine de fabrication de panneaux de revêtement à base de textiles pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de **SAINT-QUENTIN**

**LE PREFET DE L'AISNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**VU** les actes antérieurs délivrés à la S.A.S BORGERS FRANCE et notamment le récépissé de déclaration n° RD/2001/123 du 2 novembre 2001 délivré à la Société BORGERS France l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de panneaux d'isolation acoustique à base de textile pour l'industrie automobile, située 1 rue de l'industrie à SAINT-QUENTIN ;

**VU** la demande introduite le 23 avril 2012 et complétée le 27 juin 2012 par Monsieur Jürgen JACKLE, Directeur de la S.A.S BORGERS FRANCE, dont le siège social sise au Lieu-dit «Le bois de Cambronne» rue de la Chaussée Romaine à SAINT-QUENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de panneaux de revêtement à base de textiles pour l'industrie automobile, située à la même adresse ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** le récépissé n° RD/2012/118 du 13 août 2012, relatif aux déclarations des 31 mai 2012 et 18 juin 2012 par lesquelles la société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN, représentée par Monsieur Pascal OOSTERSLYNCK, Directeur du site, a indiqué reprendre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la S.A.S BORGERS FRANCE, pour l'installation située au Lieu-dit «Le bois de Cambronne» rue de la Chaussée Romaine sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 22 mai 2012 ;

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2012 ;

**VU** la décision du 16 août 2012 du Président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre 2012 au 20 octobre 2012 inclus, sur le territoire des communes de FAYET, FRANCILLY-SELENCY et SAINT-QUENTIN ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication du 31 août 2012 et du 20 septembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2012 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2013 ;

**VU** l'avis en date du 17 mai 2013 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 30 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 4 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'origine naturelle principalement retenu est la foudre et que l'exploitant s'engage à mettre en conformité les installations de protection contre les effets de la foudre pour le second trimestre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la nature des produits stockés, le risque principal identifié est l'incendie et/ou la pollution du milieu (fuite ou déversement accidentel de produits stockés, eaux d'extinction) et que les dispositions du présent arrêté permettent de limiter ce risque ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose de mettre en place des mesures compensatoires afin de respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant devra fournir un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement d'imposer à la société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN toutes les prescriptions complémentaires encadrant son activité afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN, dont le siège social sis 2 rue Hennape à NANTERRE

(92000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, rue André Missenard (ex rue de la chaussée romaine), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

RUBRIQUE	LIBELLE TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2661.1.a	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - supérieure ou égale à 10t/j = A	La quantité de matière susceptible d'être traitée sera de 70,5 tonnes par jour, dont 20 kg par jour de colle	70,5 t/j	A
2661.2.a	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20t/j = A	La quantité de matière susceptible d'être traitée sera de 46,1 tonnes par jour au niveau des presses de découpe classiques et Waterjet ainsi que des machines à broyer les reliquats de découpe.	46,1 t/j	A
2663.2.b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières</b>	- Stockage magasin de matières premières :	20 750 m <sup>3</sup>	E

RUBRIQUE	LIBELLE TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
	<p><b>plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> = E</p>	<p>V= 5 290,49 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage magasin des produits finis : V= 8 921,32 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage magasin des produits semi-finis : V= 2 726,16 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage magasin du nouveau bâtiment : V=3 322,39 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage des déchets issus des déchiqueteurs : V= 480 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un volume global susceptible d'être stocké de 20 750 m<sup>3</sup></p>		
2915.2	<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</b></p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres = D</p>	<p>7 machines pour une quantité maximale de fluide pour chacune des machines de 60 litres</p> <p>soit une quantité totale de fluides de 420 litres</p>	420 l	D
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Un local de charges composé de 13 chargeurs pour une puissance maximale de courant continu = 87,30 kW</p>	87,30 kW	D
1220	<p><b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Stockage d'oxygène en bouteilles pour une masse totale de 5,7 kg</p>	5,7 kg	NC
1418	<p><b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. inférieure à 100 kg</p>	<p>Stockage d'acétylène en bouteilles pour une masse totale de 3,4 kg</p>	3,4 kg	NC
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>3) inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage dans le magasin des produits finis d'emballages cartons</p> <p>La quantité stockée est de 280 m<sup>3</sup></p>	280 m <sup>3</sup>	NC
1532	<p>Bois sec ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Zone de stockage extérieur de palettes.</p> <p>la quantité stockée est de 100 m<sup>3</sup> de palettes</p>	100 m <sup>3</sup>	NC
2560	<p><b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant à 50 kW,</p>	<p>L'atelier de travail des métaux comprend les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un touret de meule d'une puissance installée= 2 kW</li> <li>• Une perceuse d'une puissance installée= 2 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance installée totale = 4 kW.</p>	4 kW	NC

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organomagnésiens ou des solvants organiques  Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l = DC	Le poste de dégraissage d'une capacité maximale de 50 litres utilise <u>un solvant de dégraissage composé d'hydrocarbures lourds</u> dont le point d'éclair est supérieur à 55°C.	50 litres	NC
2910-A.	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. inférieure ou égale à 2 MW	<p>❖ Une chaudière de chauffage au gaz naturel d'une puissance de 800 kW.</p> <p>❖ Une chaudière eau chaude d'une puissance de 22 kW.</p> <p>❖ Un groupe électrogène d'une puissance de 302 kW.</p> <p>Soit une puissance thermique maximale de l'installation égale à 1,124 MW</p>	1,124 MW	NC
2920	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques  La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	L'établissement dispose de 2 compresseurs d'air d'une puissance respective = 75 kW et 45 kW, soit au total une puissance absorbée de 120 kW	120 kW	NC

A : autorisation - E : Enregistrement - D : déclaration - NC : non classé

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-QUENTIN	Le site occupe la parcelle N° 75 de la section ZR du plan cadastral de la commune

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3 AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 85 371 m<sup>2</sup> est organisé de la façon suivante :

- surface bâtie = 19 436 m<sup>2</sup> ;
- surface de parkings et voiries = 14 779 m<sup>2</sup> ;
- surface de la plate-forme = 4 430 m<sup>2</sup> ;  
(éventuelle extension)
- surface espaces verts = 46 726 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- de six machines de thermoformage ;
- de trois machines de thermoformage avec découpe intégrée ;
- de six presses de découpe à lames ;
- de trois machines robotisées de découpe à jet d'eau ;
- d'un ensemble de petites machines de finition (soudeuses ultrasons et machines d'encollage) ;
- de trois équipements de combustion d'une puissance totale de 1,124 MW ;
- d'un entrepôt de stockage des matières premières, des produits finis et semi-finis d'une superficie de 20 750 m<sup>2</sup> ;
- de trois transformateurs HT / BT ;
- de trois compresseurs à air d'une puissance totale de 280 kW ;
- d'un local de charge d'accumulateurs ;
- d'un stockage d'oxygène et d'acétylène en bouteilles.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-7 et suivants du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations visées à l'article précédent ;
- les projets de modifications de ces installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité

du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles L.512.75 à L.512.77 du même code.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 et sa circulaire du 05 janvier 2009 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
12/10/07	Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
13/04/10	Décret n°2010-367 et 369 modifiant la nomenclature des installations classées
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/12/10	Décret n°2010-367 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Toutes nouvelles constructions ou modifications du bâti existant, l'exploitant procédera à la recherche de cavités sur la parcelle identifiée au chapitre 1.2 du présent arrêté. Ces investigations techniques seront menées par un organisme qualifié aux missions géotechniques normalisées NFP94-500 de décembre 2006 (définies par l'Union Syndicale Géotechnique).

En cas de risque avéré, cette étude définira les mesures de confortement, de soutènement et (ou) de surveillance nécessaires.

Le diagnostic et ses conclusions ainsi que le cas échéant, le compte rendu des travaux réalisés devront être transmis à monsieur le Préfet de l'Aisne, au plus tard sous un délai de 2 mois avant le début des travaux d'extension des installations.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux, ;
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- les registres d'entretien et de vérification ;
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;

- les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Annuellement, les résultats d'auto surveillance des rejets aqueux et atmosphériques.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Sources d'énergie
1	Chaudière chauffage	800 kW	Gaz naturel
2	Chaudière production d'eau chaude	22 kW	Gaz naturel
3	Machine thermoformage- découpe n° 1		Electricité
4	Machine thermoformage- découpe n° 2		Electricité
5	Machine thermoformage- découpe n° 3		Electricité

Les installations de thermoformage- découpe : fours « one shot » utilisent comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles avec une température d'utilisation inférieure au point d'éclair des fluides.

### ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur min en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse min d'éjection en m/s
Conduit N° 1	12,2 m	0.40	1 023	3,2
Conduit N° 2	12,2 m	0.40	1 023	3,2
Conduit N° 3	12,3 m	0.30	2 621	11,7
Conduit N° 4	12,3 m	0.30	2 621	11,7
Conduit N° 5	12,3 m	0.30	2 621	11,7

### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3, 4 et 5
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3%	
Poussières	100 mg/m <sup>3</sup>	
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/m <sup>3</sup>	
CO	110 mg/ m <sup>3</sup>	
COVNM (exprimé en C total)		110 mg/ m <sup>3</sup>

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues ».

#### **ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejeté par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>Flux en kg/h</i>	<i>Conduits 3, 4 et 5</i>
COVNM (exprimé en C total)	2

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>
Réseau public	6 600 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux (hors eaux domestiques)***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales de toiture** (non susceptible d'être polluées) ;
- les **eaux pluviales de voiries et de parking** ;
- les **eaux industrielles et domestiques** du site ;
- les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

### Article 4.3.5.1 : Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°3 bis	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles (installations de découpe WATERJET)	Eaux industrielles (installations de nettoyage des moules)	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de parkings	Eaux pluviales de ruissellement de toiture	Eaux sanitaires et vidanges des cuves sprinkler en cas de besoin
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
Traitements avant rejet	Unité de séparateur physique par filtration en continu sur média filtrant déroulant	Prétraitement sur une unité physique de type dégrillage et séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'Epuration urbaine	Bassin de rétention puis bassin d'infiltration localisée sur la ZAC du parc des autoroutes	Bassin de rétention puis bassin d'infiltration localisée sur la ZAC du parc des autoroutes	Bassin de rétention puis bassin d'infiltration localisée sur la ZAC du parc des autoroutes	Station d'Epuration urbaine
Conditions de raccordement	Avec convention de rejet				Avec convention de rejet

## ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1 : Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2 : Aménagement

#### Article 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de

mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### *Article 4.3.6.3 : Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### *Article 4.3.9.1 Rejet externe*

Référence du rejet externe à l'établissement : N° 2, 3 et 3 bis

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)</i>
DCO	150
DBO5	50
MES	50
NTK	15
Hydrocarbures	5

#### **ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

---

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un local fermé de stockage des déchets sera aménagé pour recueillir l'ensemble des déchets dangereux.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 25 % des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.7 ci-après.

#### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination

sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon les articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01).

Le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux est mentionné aux articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément aux articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 et l'article R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<i>Type de déchets</i>	<i>Code des déchets</i>	<i>Quantité maximale annuelle</i>	<i>Mode stockage</i>	<i>Mode de traitement</i>
Chips « PROPYLAT » thermoformé à fibres synthétiques (polyester)		2 000 tonnes	Big bag	Valorisation externe
Chips « PROPYLAT » thermoformé à fibres textiles (coton)		1 200 tonnes	Big bag	Valorisation externe
« PROPYLAT » non thermoformé et loupés de chauffe refroidis à l'eau non recyclable		300 tonnes	Benne	Elimination externe
Poussières de production		100 tonnes	Benne	Elimination externe
Déchets d'emballage Carton/plastique	15 01 02	30 tonnes	Benne	Valorisation externe
DIB	20 03 01	1 300 tonnes	Benne	Valorisation externe
Ferraille	12 01 03	10 tonnes	Benne	Valorisation externe
Batteries au plomb	16 06 01			Elimination externe (fournisseur)
Aérosols	16 05 04	1 m <sup>3</sup>	Fût	Valorisation externe
Piles	20 01 33	10 kg	Bac	Valorisation externe
Huiles industrielles	13 02 05	2 m <sup>3</sup>	Fût	Valorisation externe
Déchets débourbeur	13 05 06	5 m <sup>3</sup>		Elimination externe

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## **ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A) *

Le niveau sonore peut dépasser 60 dB(A) en période nocturne si le bruit résiduel est lui même supérieur à cette valeur pendant la période considérée et au droit de la zone considérée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et sur les premières zones à émergence réglementée.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **ARTICLE 7.1.1 ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage, éventuellement par l'intermédiaire d'un système de télésurveillance adapté, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.1.2 : Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses

spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

#### *Article 7.3.3.1 : Zones à atmosphère explosive*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1 : Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de

chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique

des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont

effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

## ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU

Le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie est estimé à 836 m<sup>3</sup> pour 2 heures.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

### ⇒ Moyen intérieur

- des **extincteurs** en nombre et en qualité adaptés aux risques conformément à la règle R4 de l'APSAD, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
- des **RIA** judicieusement répartis, ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront alimentés par le réseau communal et protégés du gel. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
- d'un **système d'extinction automatique** d'incendie de type sprinklage avec ses réserves d'eau associées ;
- d'une **réserve d'eau** d'un volume de 200 m<sup>3</sup> située au Nord du bâtiment ;
- d'une **réserve d'eau** d'un volume de 200 m<sup>3</sup> située au Sud du bâtiment ;
- d'une **réserve d'eau** d'un volume de 100 m<sup>3</sup> située sur l'arrière du site (coté Ouest) ;
- de 3 **aires de stationnement** d'échelles pompiers ;
- d'un **système de détection et d'alerte** incendie ;
- d'un **système de désenfumage** ;
- des **consignes d'exploitation** ;
- des **consignes de sécurité**.

### ⇒ Moyen extérieur

- de **trois bornes incendie** situées à moins de 100 mètres des entrées du site :
- ✓ un poteau incendie de débit de 90 m<sup>3</sup>/h, situé en limite de propriété à l'Est du site, à proximité de l'entrée principale ;
- ✓ un poteau incendie de débit de 90 m<sup>3</sup>/h, situé au niveau de la voie d'accès du bâtiment d'expédition au Nord du site ;
- ✓ un poteau incendie de débit de 60 m<sup>3</sup>/h, situé au niveau de la voie d'accès du bâtiment des matières premières au Sud du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

## **ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Compte tenu du risque lié au dégagement de fumées opaques pouvant impacter l'autoroute A26, les voies de circulation et les installations proches du site en cas d'incendie, une procédure spécifique sera mise en œuvre, afin d'avertir la SANEF, Monsieur le Maire de Saint-Quentin et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Aisne en cas d'incendie sur le site.

## **ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## **ARTICLE 7.6.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Article 7.6.7.1 : Dossier de lutte contre la pollution des eaux***

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ;

- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### ***Article 7.6.7.2 : Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) rejoindront gravitairement les deux bassins de rétention étanches des eaux incendie d'un volume respectif de 1 600 m<sup>3</sup> et de 1 000 m<sup>3</sup>, le volume total des eaux à mettre en rétention est de 2 500 m<sup>3</sup>.

Pour éviter tout risque de pollution du réseau communal, le réseau interne de l'exploitant sera équipé d'une vanne « martelière » en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Une procédure sera mise en place afin d'assurer l'entretien et la mise en œuvre de ce dispositif en cas de besoin. La vidange de cette rétention suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de la rétention tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.1.1 GÉNÉRALITÉS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **CHAPITRE 8.2. ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES**

#### **ARTICLE 8.2.1 DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS / AMÉNAGEMENTS**

Les entrepôts de stockage de produits finis et d'articles de conditionnement se trouvent en limite de propriété, l'exploitant ne peut construire un mur coupe-feu 2h stable avec fondation propre.

Pour limiter l'extension des zones d'effets thermiques, l'exploitant mettra en place des murs séparatifs coupe-feu posés sur les fondations existantes afin de réduire ces flux. Ceux-ci seront détachés de la charpente du bâtiment actuel.

- La stabilité au feu de la structure sera au minimum d'une demi-heure. Celle des structures porteuses des planchers sera au minimum de deux heures. Les planchers seront coupe-feu de degré deux heures. La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.
- La toiture comportera au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
- Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.
- L'entrepôt sera divisé en cellules de stockages de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues, vers l'extérieur, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.
- Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies extérieures.
- Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

#### **ARTICLE 8.2.2 ÉQUIPEMENTS**

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu, ou le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter les échauffements.

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

#### **ARTICLE 8.2.3 CHAUFFAGE**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalente. En cas de chauffage, la chufferie sera située obligatoirement dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt.

#### **ARTICLE 8.2.4 INCENDIE**

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront protégés du gel.

L'exploitant établit un schéma d'alerte en cas d'incendie, validé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des autorités, des services de secours, des riverains et de la préfecture (service de la protection civile).

#### **ARTICLE 8.2.5 EXPLOITATION**

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule.

Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les produits inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc. seront regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Leur entretien et la réparation seront effectués dans un local spécial. Ils seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

## CHAPITRE 8.3. LOCAL DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent au local de charge d'accumulateurs présents sur le site.

### ARTICLE 8.3.1

Le local de charge d'accumulateurs est implanté à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété. Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures heure et munies d'un ferme- porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare- flamme de degré 1/2 heure ;
- sol M0 (incombustible).

### ARTICLE 8.3.2

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### ARTICLE 8.3.3

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie- engin ou par une voie- échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 8.3.4

L'atelier est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

### ARTICLE 8.3.5

Le sol de l'atelier est étanche et revêtu d'une peinture anti-acide. Il est pourvu d'une capacité de rétention afin de recueillir l'électrolyte en un point bas.

### ARTICLE 8.3.6

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 8.3.7

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs

d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.3.7 non-équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 8.3.8**

Aucun produit ne sera entreposé dans le local.

### **CHAPITRE 8.4. CHAUFFERIE**

Les dispositions suivantes s'appliquent au local « chaufferie » présent sur le site.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **CHAPITRE 8.5. AUTRES LOCAUX**

#### **ARTICLE 8.5.1 RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les locaux réservés au compresseur d'air, aux locaux électriques ainsi qu'à la maintenance sont ceinturés par des murs coupe feu de degré 2 heures, munis de portes coupe feu de même degré. Le sol et la couverture sont en matériaux M0 incombustibles.

Ces locaux sont équipés d'une détection incendie et désenfumage.  
Le compresseur est muni de pressostats, protection thermique et soupape mécanique.  
Il n'y a pas d'autres produits de stockés hors leur affectation.

## CHAPITRE 8.6. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

### **ARTICLE 8.6.1 RÈGLES D'IMPLANTATION**

Le local de stockage de produits dangereux doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

---

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2 CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

### **CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1: AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### *Article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

❖ Conduits 3, 4 et 5 tels que définis à l'article 3.2.2 :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
COVNM	annuelle

❖ Conduits 1 et 2 tels que définis à l'article 3.2.2 :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Débit	Tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans
CO	Tous les 3 ans

L'analyse triennale est réalisée sur l'ensemble des paramètres ci-dessus listés par un laboratoire agréé. Les prélèvements, mesures, étalonnages sont conformes aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.3: AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Article 9.2.3.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets 2, 3 et 3 bis tels que définis à l'article 4.3.5.1

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
NTK	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

#### **ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

*Article 9.2.4.1 : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration gestion informatisée des données d'auto surveillance (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N.

### **ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés dix ans.

### **ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 - RE COURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 10.1 VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 10.2 SUSPENSION - FERMETURE**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### **CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de SAINT-QUENTIN, FAYET et FRANCILLY- SELENCY.

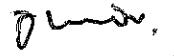
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

## CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le **19 JUIL. 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Jackie LEROUX-HEURTAUX**



19 JUIL. 2013  
ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2013/104 DU .....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société FAURECIA INTERIEURS SAINT-QUENTIN  
à exploiter une usine de fabrication de panneaux de revêtement à base de textiles pour  
l'industrie automobile sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

- ANNEXE 1 : Plan cadastral, échelle 1 / 2 000
- ANNEXE 2 : Schéma des activités classées
- ANNEXE 3 : Tableau reprenant les données d'entrées et calculs de rayonnement thermique
- ANNEXE 4 : Localisation du site

Fait à LAON, le 19 JUIL. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

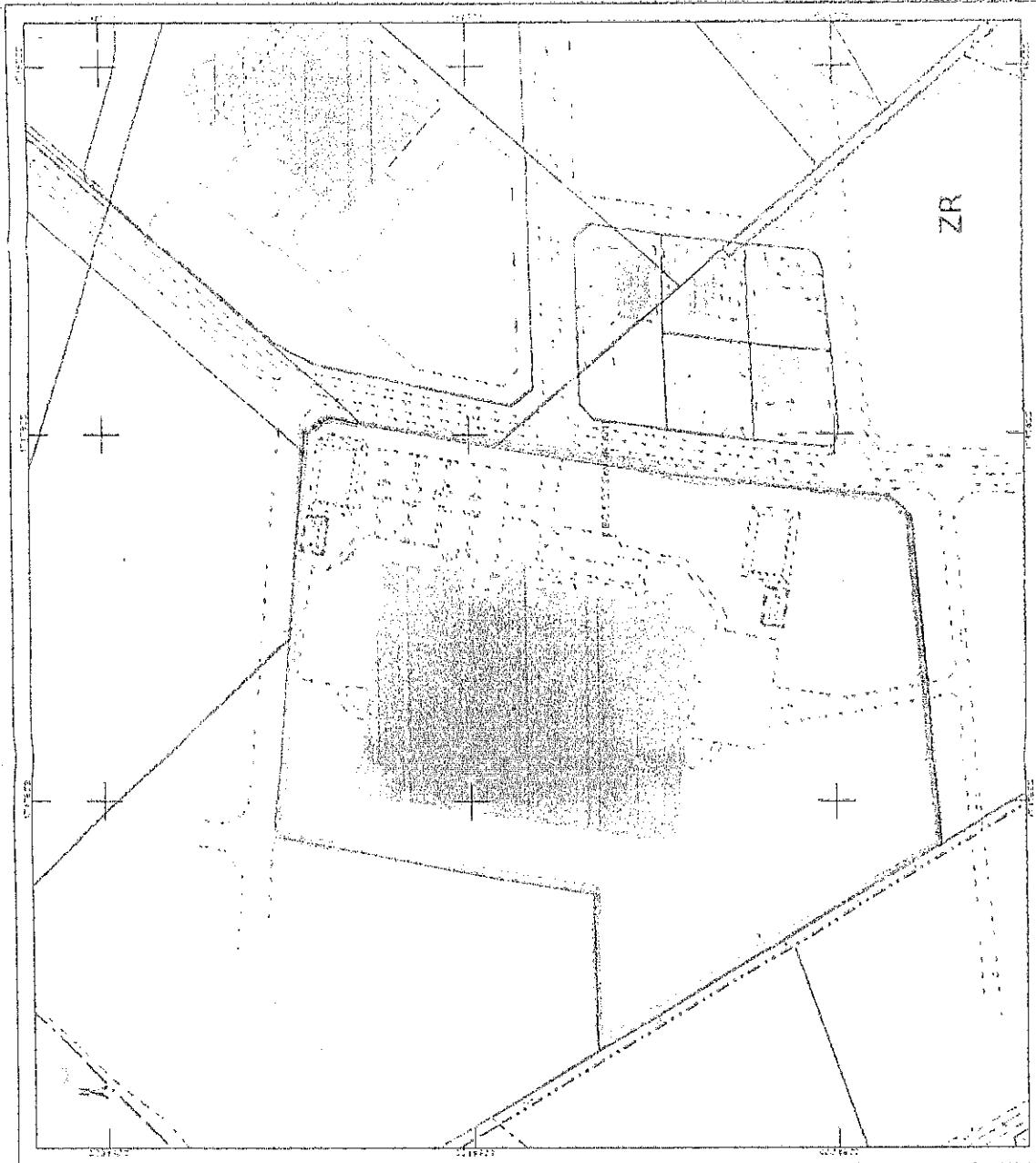


**Jackie LEROUX-HEURTAU**



	BORGERS France	Avril 2012
	Site de Saint Quentin	
	Présentation de l'établissement	

Plan cadastral Ech : 1 / 2 000



Appartement limites de propriété

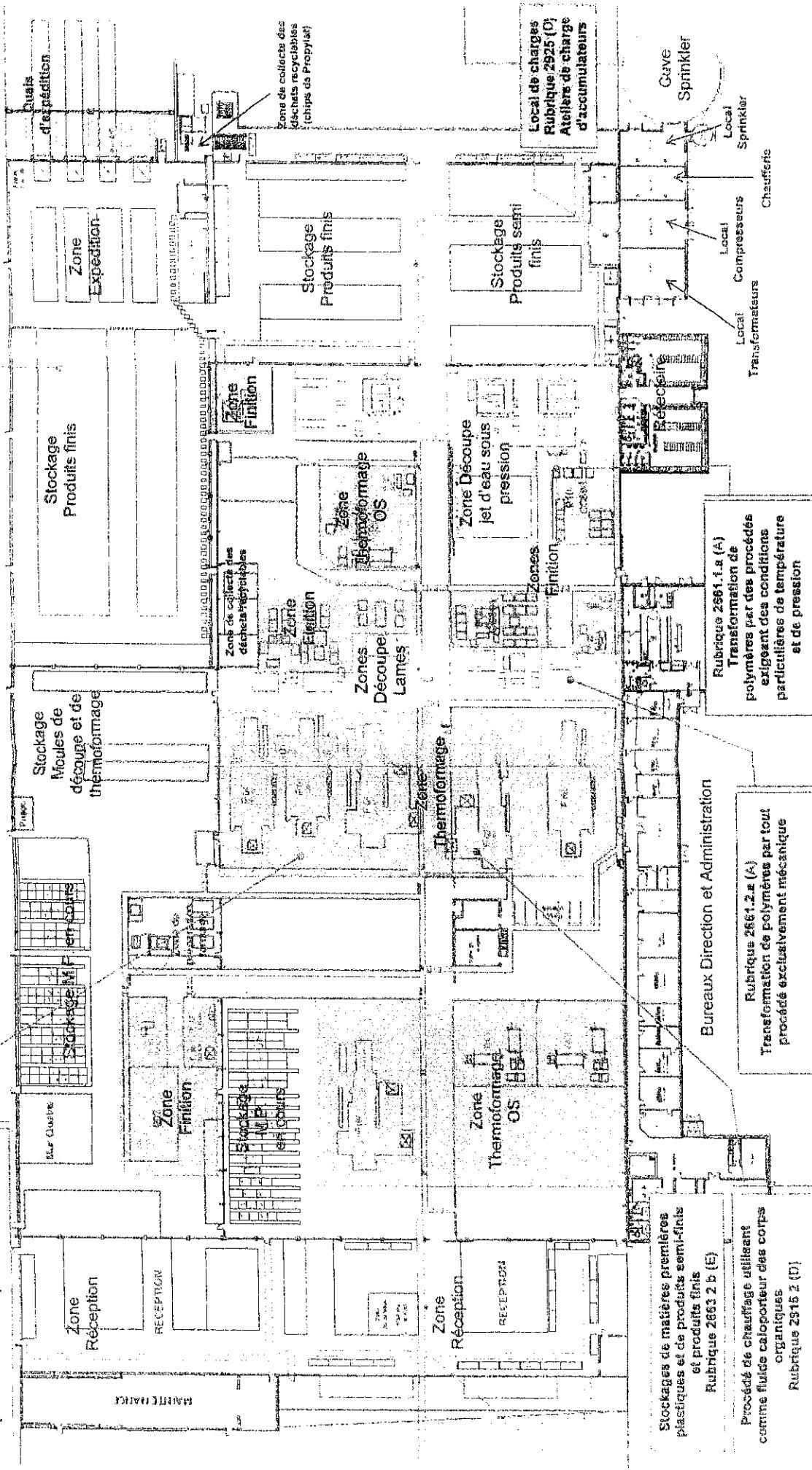
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	
Chapitre 1 A1.1.1	Conventions CANTONALISATION	
Section 1.1.1 Feuille : CEP 21	Surface d'assise : 10000 Entente d'assainissement	
Date d'entière : 2010-02-01 Département de l'Isère	Conventions d'assainissement régionales	
	Le terrain assaini sur lequel est bâti le Château des moines se situe au 21 Boulard Roussette 38121 CETTE TERRE CHATEAU DES MOINES EST UNE SOIREE PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE ROUSSETTE	
	Conventions de 2010 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	
	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	



BORGERS France	Site de Saint Quentin
----------------	-----------------------

Rubrique 261.1.a (A)  
Transformation de polymères par des  
procédés exigeant des conditions  
particulières de température et de pression

Schéma des activités classées



Stockages de matières premières plastiques et de produits semi-finis et produits finis  
Rubrique 263.2.b (E)

Rubrique 263.2.b (E)



### Annexe n°3

	<b>BORGERS France</b> <b>Site de Saint Quentin</b> <b>Etude des dangers</b>	Avril 2012
--	---	------------

Le tableau suivant reprend les données d'entrées et calculs de rayonnement thermique.

Produit	Scénario et informations nécessaires au dimensionnement	Rayonnement thermique		
		3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Stockage de la zone d'en cours de « PROPYLAT » 1	Longueur : 28,9 m Largeur : 10,9 m	S1 : 8,86 m S2 : 5,44 m	S1 : 6,87 m S2 : 4,21 m	S1 : 5,43 m S2 : 3,33 m
Stockage de la zone d'en cours de « PROPYLAT » 2	Longueur : 13,1 m Largeur : 11,9 m	S1 : 4,91 m S2 : 4,68 m	S1 : 3,81 m S2 : 3,63 m	S1 : 3,01 m S2 : 2,87 m
Stockage de la zone d'en cours de « PROPYLAT » 3	Longueur : 17,8 m Largeur : 11,9 m	S1 : 6,24 m S2 : 5,12 m	S1 : 4,83 m S2 : 3,96 m	S1 : 3,82 m S2 : 3,13 m
Stockage de la zone Matières Premières MP1	Longueur : 12,4 m Largeur : 2,3 m	S1 : 4,87 m S2 : 2,10 m	S1 : 3,78 m S2 : 1,62 m	S1 : 2,99 m S2 : 1,28 m
Stockage de la zone Matières Premières MP2	Longueur : 13,9 m Largeur : 11,3 m	S1 : 6,26 m S2 : 5,64 m	S1 : 4,85 m S2 : 4,37 m	S1 : 3,84 m S2 : 3,45 m
Stockage de la zone Matières Premières MP3	Longueur : 13,9 m Largeur : 13,2 m	S1 : 7,05 m S2 : 6,86 m	S1 : 5,46 m S2 : 5,32 m	S1 : 4,31 m S2 : 4,20 m
Stockage de la zone Matières Premières MP4	Longueur : 13,9 m Largeur : 3,6 m	S1 : 5,67 m S2 : 2,87 m	S1 : 4,39 m S2 : 2,22 m	S1 : 3,47 m S2 : 1,76 m
Stockage de la zone Matières Premières MP5	Longueur : 12,7 m Largeur : 10,2 m	S1 : 5,10 m S2 : 4,57 m	S1 : 3,95 m S2 : 3,54 m	S1 : 3,12 m S2 : 2,80 m
Stockage de la zone Matières Premières MP6	Longueur : 13,6 m Largeur : 12,7 m	S1 : 5,16 m S2 : 5,00 m	S1 : 4,00 m S2 : 3,87 m	S1 : 3,16 m S2 : 3,06 m
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°1	Longueur : 10,2 m Largeur : 1 m	S1 : 5,23 m S2 : 1,64 m	S1 : 4,05 m S2 : 1,27 m	S1 : 3,20 m S2 : 1,00 m
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°2	Longueur : 30,6 m Largeur : 1 m	S1 : 12,41 m S2 : 2,24 m	S1 : 9,61 m S2 : 1,74 m	S1 : 7,60 m S2 : 1,37 m
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°3	Longueur : 10,2 m Largeur : 1 m	S1 : 5,23 m S2 : 1,64 m	S1 : 4,05 m S2 : 1,27 m	S1 : 3,20 m S2 : 1,00 m
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°4	Longueur : 16,8 m Largeur : 1 m	S1 : 7,40 m S2 : 1,81 m	S1 : 5,73 m S2 : 1,40 m	S1 : 4,53 m S2 : 1,11 m
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°5 1 <sup>re</sup> partie	Longueur : 9,6 m Largeur : 1 m	S1 : 4,75 m S2 : 1,53 m	S1 : 3,68 m S2 : 1,19 m	S1 : 2,91 m S2 : 0,94 m

$S_1 = \text{Distance mure de flamme} / \text{Longueur du stockage}$

$S_2 = \text{Distance mur de flamme} / \text{Largeur du stockage}$

	<b>BORGERS France</b> <b>Site de Saint Quentin</b> <b>Etude des dangers</b>	Avril 2012
--	---	------------

Produit	Scénario et informations nécessaires au dimensionnement	Rayonnement thermique		
		3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°5 2 <sup>ème</sup> partie	Longueur : 5,6 m Largeur : 1 m	S1 : 3,14 m S2 : 1,33 m	S1 : 2,43 m S2 : 1,03 m	S1 : 1,92 m S2 : 0,81 m
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°5 3 <sup>ème</sup> partie	Longueur : 11,2 m Largeur : 1 m	S1 : 5,36 m S2 : 1,60 m	S1 : 4,15 m S2 : 1,24 m	S1 : 3,28 m S2 : 0,98 m
Stockage de la zone Produits semi-finis SF1	Longueur : 21,6 m Largeur : 5,6 m	S1 : 7,68 m S2 : 3,91 m	S1 : 5,95 m S2 : 3,03 m	S1 : 4,70 m S2 : 2,39 m
Stockage de la zone Produits semi-finis SF2	Longueur : 16,9 m Largeur : 9 m	S1 : 6,26 m S2 : 4,57 m	S1 : 4,85 m S2 : 3,54 m	S1 : 3,84 m S2 : 2,80 m
Stockage de la zone Produits semi-finis SF3	Longueur : 18,6 m Largeur : 7,5 m	S1 : 7,93 m S2 : 5,03 m	S1 : 6,14 m S2 : 3,90 m	S1 : 4,86 m S2 : 3,08 m
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°1	Longueur : 2,1 m Largeur : 1 m	S1 : 1,74 m S2 : 1,20 m	S1 : 1,35 m S2 : 0,93 m	S1 : 1,06 m S2 : 0,73 m
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°2	Longueur : 2,1 m Largeur : 1 m	S1 : 1,74 m S2 : 1,20 m	S1 : 1,35 m S2 : 0,93 m	S1 : 1,06 m S2 : 0,73 m
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°3	Longueur : 3,1 m Largeur : 1 m	S1 : 2,05 m S2 : 1,17 m	S1 : 1,59 m S2 : 0,90 m	S1 : 1,26 m S2 : 0,71 m
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°4	Longueur : 3,1 m Largeur : 1 m	S1 : 2,05 m S2 : 1,17 m	S1 : 1,59 m S2 : 0,90 m	S1 : 1,26 m S2 : 0,71 m
Stockage de la zone Produits semi-finis Produits finis 1	Longueur : 24,1 m Largeur : 6,7 m	S1 : 5,92 m S2 : 3,12 m	S1 : 4,59 m S2 : 2,41 m	S1 : 3,63 m S2 : 1,91 m
Stockage de la zone Produits semi-finis Produits finis 2	Longueur : 19,4 m Largeur : 1,8 m	S1 : 11,02 m S2 : 3,33 m	S1 : 8,53 m S2 : 2,58 m	S1 : 6,75 m S2 : 2,04 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis 1	Longueur : 42,6 m Largeur : 10,6 m	S1 : 14,95 m S2 : 7,45 m	S1 : 11,58 m S2 : 5,77 m	S1 : 9,15 m S2 : 4,56 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis 2	Longueur : 42,6 m Largeur : 6 m	S1 : 14,29 m S2 : 5,35 m	S1 : 11,07 m S2 : 4,15 m	S1 : 8,75 m S2 : 3,28 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis 3	Longueur : 27,9 m Largeur : 3,4 m	S1 : 9,16 m S2 : 3,20 m	S1 : 7,09 m S2 : 2,48 m	S1 : 5,61 m S2 : 1,96 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°1	Longueur : 13,5 m Largeur : 3,8 m	S1 : 5,58 m S2 : 2,96 m	S1 : 4,32 m S2 : 2,29 m	S1 : 3,41 m S2 : 1,81 m

	BORGERS France Site de Saint Quentin Etude des dangers	Avril 2012
--	--	------------

Produit	Scénario et informations nécessaires au dimensionnement	Rayonnement thermique		
		3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°2	Longueur : 13,5 m Largeur : 3,8 m	S1 : 5,58 m S2 : 2,96 m	S1 : 4,32 m S2 : 2,29 m	S1 : 3,41 m S2 : 1,81 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°3	Longueur : 13,5 m Largeur : 3,8 m	S1 : 5,58 m S2 : 2,96 m	S1 : 4,32 m S2 : 2,29 m	S1 : 3,41 m S2 : 1,81 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°4	Longueur : 13,5 m Largeur : 3,8 m	S1 : 5,58 m S2 : 2,96 m	S1 : 4,32 m S2 : 2,29 m	S1 : 3,41 m S2 : 1,81 m
Stockage de la zone 1 des Produits finis PR	Longueur : 10,6 m Largeur : 4,9 m	S1 : 3,25 m S2 : 2,22 m	S1 : 2,52 m S2 : 1,72 m	S1 : 1,99 m S2 : 1,36 m
Stockage de la zone 2 des Produits finis 4	Longueur : 15,8 m Largeur : 2,1 m	S1 : 5,57 m S2 : 2,04 m	S1 : 4,31 m S2 : 1,58 m	S1 : 3,41 m S2 : 1,25 m
Stockage de la zone 2 des Produits finis 5	Longueur : 25,1 m Largeur : 2,8 m	S1 : 7,57 m S2 : 2,54 m	S1 : 5,87 m S2 : 1,97 m	S1 : 4,64 m S2 : 1,56 m
Stockage de la zone 2 des Produits finis 6	Longueur : 21,5 m Largeur : 5,1 m	S1 : 8,32 m S2 : 4,06 m	S1 : 6,44 m S2 : 3,14 m	S1 : 5,09 m S2 : 2,48 m
Stockage de la zone 2 des Produits finis 7	Longueur : 24,6 m Largeur : 7,1 m	S1 : 9,50 m S2 : 5,11 m	S1 : 7,36 m S2 : 3,96 m	S1 : 5,82 m S2 : 3,13 m
Stockage de la zone 2 des Produits finis 8	Longueur : 22,4 m Largeur : 2,2 m	S1 : 7,98 m S2 : 2,52 m	S1 : 6,19 m S2 : 1,95 m	S1 : 4,89 m S2 : 1,54 m
Stockage de la zone Balle N°1	Longueur : 18,7 m Largeur : 5,5 m	S1 : 8,15 m S2 : 4,43 m	S1 : 6,31 m S2 : 3,43 m	S1 : 4,99 m S2 : 2,71 m
Stockage de la zone Balle N°2	Longueur : 14,7 m Largeur : 5,5 m	S1 : 6,86 m S2 : 4,21 m	S1 : 5,31 m S2 : 3,26 m	S1 : 4,20 m S2 : 2,58 m



**BORGERS France**  
**Site de Saint Quentin**  
**Etude des dangers**

Avril 2012

Zone	Intensité en m			Personnes exposées			Gravité	Cinétique	Effet domino
	SEI	SEL	SELS	SEI	SEL	SELS			
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°1	1,74	1,35	1,06	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°2	1,74	1,35	1,06	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°3	2,05	1,59	1,26	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis « Palettier » N°4	2,05	1,59	1,26	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis Produits finis 1	5,92	4,59	3,63	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis Produits finis 2	11,02	8,53	6,75	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis 1	14,95	11,58	9,15	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis 2	14,29	11,07	8,75	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis 3	9,16	7,09	5,61	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°1	5,58	4,32	3,41	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°2	5,58	4,32	3,41	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°3	5,58	4,32	3,41	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis sur quai N°4	5,58	4,32	3,41	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 1 des Produits finis PR	3,25	2,52	1,99	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 2 des Produits finis 4	5,57	4,31	3,41	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 2 des Produits finis 5	7,57	5,87	4,64	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 2 des Produits finis 6	8,32	6,44	5,09	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 2 des Produits finis 7	9,50	7,36	5,82	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone 2 des Produits finis 8	7,98	6,19	4,89	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Balle N°1	8,15	6,31	4,99	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur les stockages intérieurs
Stockage de la zone Balle N°2	6,86	5,31	4,20	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur les stockages intérieurs

	<b>BORGERS France</b> <b>Site de Saint Quentin</b> <b>Etude des dangers</b>	Avril 2012
--	---	------------

Tableau : Gravité et effets domino

Zone	Intensité en m			Personnes exposées			Gravité	Cinétique	Effet domino
	SEI	SEL	SELS	SEI	SEL	SELS			
Stockage de la zone d'en cours de « PROPYLAT » 1	8,86	6,87	5,43	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone d'en cours de « PROPYLAT » 2	4,91	3,81	3,01	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone d'en cours de « PROPYLAT » 3	6,24	4,83	3,82	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières MP1	4,87	3,78	2,99	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières MP2	6,26	4,85	3,84	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières MP3	7,05	5,46	4,31	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières MP4	5,67	4,39	3,47	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières MP5	5,10	3,95	3,12	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières MP6	5,16	4,00	3,16	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°1	5,2	4,05	3,20	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°2	12,41	9,61	7,60	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°3	5,23	4,05	3,20	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°4	7,40	5,73	4,53	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°5 1 <sup>re</sup> partie	4,75	3,68	2,91	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°5 2 <sup>me</sup> partie	3,14	2,43	1,92	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Matières Premières « Palettier » N°5 3 <sup>me</sup> partie	5,36	4,15	3,28	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis SF1	7,68	5,95	4,70	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis SF2	6,2	4,85	3,84	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur l'extérieur
Stockage de la zone Produits semi-finis SF3	7,93	6,14	4,86	0	0	0	Néant	Non lent	Néant sur la cuve du réseau sprinkler

SEI : Seuil des Effets négligeables et inévitables

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des Effets Létaux Supérieurs

